

Loi

Générale

modern

Loi n° 115/AN/24/9ème L portant ratification de l'Accord de financement concessionnel au projet d'Appui aux filières d'Agro-business de Djibouti.

n° 115/AN/24/9ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
8 août 2024

Numéro JO
n° 12 du 30/06/2024

Date du numéro
30 juin 2024

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

- VU** La Constitution du 15 Septembre 1992
- VU** La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 Avril 2010 portant révision de la Constitution
- VU** La Loi n°107/AN/00/4ème L relative aux lois des Finances
- VU** La Loi n°200/AN/07/5ème L portant organisation de l'administration du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Mer et des Ressources Hydrauliques
- VU** La Loi n°160/AN/12/6ème L portant réorganisation du Ministère de l'Economie et des Finances en charge de l'Industrie et de la Planification
- VU** La Loi n°58/AN/14/7ème L du 06 Décembre 2014 portant adoption de la Vision Djibouti 2035
- VU** Le Décret n°2021-105/PRE du 24 Mai 2021 portant nomination du Premier Ministre
- VU** Le Décret n°2021-106/PRE du 24 Mai 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement
- VU** Le Décret n°2021-114/PRE du 31 Mai 2021 fixant les attributions des Ministères
- VU** Le Décret n°2022-001/PRE du 02 Janvier 2022 portant remaniement Ministériel
- VU** La Circulaire n°146/PAN du 10/06/2024 portant convocation de l'Assemblée Nationale en séance publique. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 Avril 2024. A ADOPTÉ, EN SA QUATRIÈME SÉANCE PUBLIQUE DU 13/06/2024, LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est ratifié un accord de prêt signé le 26 janvier 2024 entre la République de Djibouti et l'Association Internationale de Développement (IDA) d'un montant équivalent à Onze Millions Cing Cents Mille DTS (11 500 000 DTS) soit environ quinze millions de dollars USD (15 000 000 \$) équivalent à 2 665 800 000 FDJ.

Article 2

Le Projet a pour objectif de renforcer la compétitivité et la résilience des filières agroalimentaires sélectionnées dans les zones territoriales ciblées par le Projet.

Article 3

Les conditions de prêt sont concessionnelles avec une période de maturité de 40 ans assortie d'une période de grâce de 10 ans. Le taux de la commission d'engagement versé par la République de Djibouti sur le solde non décaissé du financement est de un demi de un pour cent (1/2 de 1%) par an. Le taux de la commission de service sur le solde décaissé du crédit est de trois quarts de un pour cent (3/4 de 1%) par an. Les dates de paiement sont le 15 juin et le 15 décembre de chaque année. Le premier remboursement interviendra le 15 décembre 2033 et le dernier le 15 juin 2063.

Article 4

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

Fait à Djibouti, le 20 Juin 2024

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH